



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale**

ARRÊTÉ n° 16-2022-10-04-0000 2

Portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le paramètre pesticides pour les unités de distribution de la Nouère et Marsac alimentées par le champ captant le Rébété, commune de Genac-Bignac

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2000, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection des puits 1,2,3,4 et 5 situés sur la commune de Bignac, portant autorisation de prélever les eaux de ces mêmes puits, portant autorisation de traiter les eaux brutes et de distribuer les eaux traitées ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date en date du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfoniques (ESA) et oxaliniques (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) du 30 janvier 2019 relatif à l'évaluation de la pertinence des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et classant l'ESA Métolachlore en métabolite pertinent pour ces eaux ;

Vu la délibération de de la communauté de communes du Rouillacais en date du 13 décembre 2021 ;

Vu la demande de la communauté de communes du Rouillacais reçue à la délégation départementale de la Charente de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, en date du 10 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 septembre 2022;

Considérant que l'eau produite par la communauté de communes du Rouillacais à partir des puits du champ captant le Rébété, présente des dépassements récurrents aux limites de qualité pour le paramètre pesticides et que cette eau est distribuée, en l'état, aux usagers ;

Considérant que ces non conformités sont liées à la présence d'une molécule issue de la dégradation de substances actives de produits phytosanitaires, l'ESA métolachlore et que, selon l'avis de l'ANSES, celle-ci ne présente pas de risque pour la santé aux teneurs retrouvées ;

Considérant qu'il n'existe, dans l'immédiat, aucun moyen raisonnable pour maintenir la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Considérant que la communauté de communes du Rouillacais s'engage à aménager une filière de traitement des eaux, afin de réduire la concentration en pesticides des eaux distribuées ;

Considérant qu'il convient d'accorder un délai suffisant pour permettre à la communauté de communes du Rouillacais de poursuivre les démarches nécessaires et les travaux programmés ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la communauté de communes du Rouillacais est autorisée à distribuer l'eau produite par la station de traitement de Bignac par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du Code de la santé publique.

Cette autorisation, sans restriction de consommation, est dévolue pour l'ESA métolachlore, et pour les pesticides totaux, jusqu'aux valeurs de tolérance maximales suivantes :

- 1,5 µg/l par substance individuelle.
- 2 µg/l pour la somme des pesticides.

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides, par substance individuelle.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : La communauté de communes du Rouillacais doit réaliser les travaux figurant dans sa demande de dérogation, afin de délivrer une eau conforme aux exigences réglementaires :

- construction d'une unité complémentaire de traitement par charbon actif définitive, dans un délai de trois (3) ans à compter de la signature de l'arrêté, afin de délivrer de façon pérenne, une eau conforme aux exigences réglementaires;

Si toutefois, le calendrier des actions correctives proposées se prolongerait au-delà de la date d'expiration de cette dérogation, la CDC du Rouillacais s'engage à mettre en place une filière de traitement provisoire à la station de Bignac ou toute autre solution pour rétablir la conformité de l'eau distribuée et cela avant l'échéance de la dérogation.

Tous les trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, la communauté de communes du Rouillacais remet à l'agence régionale de santé délégation départementale de la Charente, un bilan d'étape qui présente l'état d'avancement des travaux et des procédures engagées.

Article 4 : Le contrôle sanitaire diligenté par l'ARS à une fréquence mensuelle est maintenue. Toute nouvelle molécule détectée est ajoutée dans ce suivi.

Article 5 : Dans un délai de trois (3) mois, à compter de la notification du présent arrêté, la communauté de communes du Rouillacais délivre une information sur le territoire concerné, précisant notamment, le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau.

Les supports d'information suivants sont utilisés :

- l'affichage en mairie des documents communiqués par la préfecture,
- le site internet de la collectivité,
- le site internet de l'exploitant,
- la voie postale lors de la facturation.

La communauté de communes du Rouillacais transmet à la préfecture et à l'ARS délégation départementale de la Charente, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Charente et tenu à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an ;
- affiché dans les mairies concernées pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairie attesteront de l'observation de cette formalité. Ils seront adressés directement à la Délégation Départementale de la Charente de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine à l'expiration du délai d'affichage ;

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue Blossac - CS

80541 - 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le président de la communauté de communes du Rouillacais sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié aux maires de Douzat, Echallat, Genac-Bignac, Saint Amant de Nouère, Saint Cybardeaux, Saint Genis d'Hiersac, Marsac et Asnières et à Grand Angoulême.

Angoulême, le 04 OCT. 2022

La préfète

Martina CLAVEL

2. QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

			Atrazine déséthyl d'isopropyl	ESA matolachore	Total des pesticides analysés
			µg/l	µg/l	µg/l
TTP	BIGNAC	21/03/2018	0,00	0,49	0,56
TTP	BIGNAC	17/04/2018		0,54	0,54
TTP	BIGNAC	16/05/2018		0,13	0,13
TTP	BIGNAC	25/07/2018		0,07	0,07
TTP	BIGNAC	29/08/2018		0,08	0,10
TTP	BIGNAC	25/09/2018		0,16	0,21
TTP	BIGNAC	18/10/2018	0,00	0,22	0,24
TTP	BIGNAC	08/11/2018		0,14	0,21
TTP	BIGNAC	04/12/2018		0,08	0,11
TTP	BIGNAC	15/01/2019		0,48	0,64
TTP	BIGNAC	26/02/2019		0,45	0,60
TTP	BIGNAC	16/03/2019	0,00	0,30	0,42
TTP	BIGNAC	25/04/2019		0,09	0,09
TTP	BIGNAC	22/05/2019		0,05	0,05
TTP	BIGNAC	26/06/2019		0,07	0,07
TTP	BIGNAC	30/07/2019		0,09	0,13
TTP	BIGNAC	20/08/2019		0,11	0,11
TTP	BIGNAC	21/09/2019		0,00	0,00
TTP	BIGNAC	23/10/2019	0,02	0,18	0,30
TTP	BIGNAC	20/11/2019		0,09	0,09
TTP	BIGNAC	18/12/2019		0,08	0,08
TTP	BIGNAC	28/01/2020		0,32	0,43
TTP	BIGNAC	18/02/2020		0,37	0,48
TTP	BIGNAC	04/03/2020	0,00	0,47	0,59
TTP	BIGNAC	22/04/2020		0,25	0,33
TTP	BIGNAC	27/05/2020		0,24	0,41
TTP	BIGNAC	17/06/2020		0,15	0,20
TTP	BIGNAC	27/07/2020		0,12	0,15
TTP	BIGNAC	31/08/2020		0,09	0,11
TTP	BIGNAC	17/09/2020		0,11	0,13
TTP	BIGNAC	14/10/2020	0,00	0,21	0,18
TTP	BIGNAC	19/11/2020		0,12	0,15
TTP	BIGNAC	15/12/2020		0,12	0,15
TTP	BIGNAC	25/01/2021		0,27	0,53
TTP	BIGNAC	23/02/2021		0,58	0,58
TTP	BIGNAC	24/03/2021	0,00	0,57	0,57
TTP	BIGNAC	27/04/2021		0,17	0,17
TTP	BIGNAC	26/05/2021		0,22	0,22
TTP	BIGNAC	10/06/2021		0,32	0,32
TTP	BIGNAC	20/07/2021		0,42	0,42
TTP	BIGNAC	24/08/2021		0,17	0,17
TTP	BIGNAC	23/09/2021		0,15	0,15
TTP	BIGNAC	20/10/2021	0,00	0,13	0,13
TTP	BIGNAC	30/11/2021		0,25	0,25
TTP	BIGNAC	09/12/2021		0,30	0,30

3. PLAN D' ACTIONS

La filière de traitement envisagée comportera :

- un traitement au charbon actif en poudre,
- une filtration sur sable (ou media équivalent)
- une désinfection au chlore gazeux
- un traitement des boues

Calendrier prévisionnel :

- démarrage des travaux : juillet 2024
- mise en service: octobre 2025

Le coût global du projet est estimé à 2 000 000€ HT.

La ressource peut être secourue occasionnellement par achat d'eau à partir du forage de la Prairie de Triac.

A noté que la CDC du Rouillacais s'est également engagée dans un travail de préservation de la ressource au travers de l'acquisition de foncier à proximité de la ressource et de la sensibilisation du monde agricole aux bénéfices des changements de pratiques (prairies, choix des cultures).